



CE

⇒ **Le trésorier du CE : TCQFS**



Désignation du trésorier du Comité d'Entreprise

La désignation du trésorier au comité d'entreprise est obligatoire depuis le 1er janvier 2015.

Trois amendements à la législation des comités d'entreprise ont été adoptés, mardi 28 janvier 2014, par la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale. Un de ces amendements prévoit notamment un nouveau statut pour le trésorier du CE : sa désignation devient obligatoire. (Journal Officiel du 6 mars 2014).

L'article [L. 2325-1 du Code du travail](#) est ainsi modifié en insérant les mots « et un trésorier » après le mot « secrétaire » :

« Le comité d'entreprise est doté de la responsabilité civile et gère son patrimoine. Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative. **Le comité désigne un secrétaire et un trésorier dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État** ».

Cette obligation s'applique à l'ensemble des Comités d'Entreprise, peu importe le montant de leur budget.

Le CE qui possédait déjà un trésorier avant le 1er janvier 2015, n'a pas besoin de procéder à une nouvelle désignation.

Le CE peut -être sirené ; Cette formalité étant obligatoire, pour contracter un prêt bancaire, employer des salariés, ou souscrire à un Loca-bail (leasing). Nous recommandons à chaque CE de parfaire à cette formalité.



- **Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires (Article R2325-1 du Code du Travail).**

En effet seul les titulaires disposent d'heures de délégation sachant que le trésorier a besoin de temps pour se consacrer à sa mission. De plus, les titulaires disposent du droit de vote, au contraire des suppléants, il est donc légitime que la personne qui engage les dépenses puisse prendre part aux décisions en votant.

Le règlement intérieur du CE peut également prévoir la possibilité de désigner un trésorier adjoint qui va assister et remplacer le trésorier en cas d'absence de celui-ci.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-357 du 27 mars 2015, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article R. 2325-1, dans sa rédaction issue du présent décret, si le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise a désigné un trésorier antérieurement à la date de publication du présent décret et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Qui vote pour l'élection du trésorier du comité d'entreprise :

Le président du comité d'entreprise peut participer au vote (**Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 juin 2004, 02-16.875**). La voix de l'employeur est comptabilisée comme celle des élus, il n'a pas de voix prépondérante.

Le règlement intérieur du comité d'entreprise ne peut pas prévoir le contraire (**Cour de Cassation, Chambre sociale, du 5 janvier 2005, 02-19.080**). Par contre, les élus suppléants

du comité d'entreprise, les représentants syndicaux, les délégués syndicaux ne participent pas au vote.

Le vote se traduit par une formalisation dans le procès-verbal de la réunion de CE. Ce procès-verbal sera utilisé, par exemple, comme justificatif lors de l'ouverture d'un compte bancaire par le trésorier du comité d'entreprise.

La formalisation du vote du trésorier du comité d'entreprise :

Comment désigner le trésorier ?

Le trésorier est désigné par un vote, lors d'une réunion du CE. Nulle loi n'organise cette désignation. Il faut donc se calquer sur les principes généraux relatifs aux votes, et sur celles qui régissent la désignation du secrétaire du CE.

Remarque

il se peut que le règlement intérieur du CE prévoit des modalités de désignation du trésorier. Il convient donc de toujours s'y reporter avant chaque désignation.

À défaut de précisions dans le règlement intérieur, il est utile de rappeler ou de définir au début de la séance au cours de laquelle aura lieu le vote les règles qui s'appliqueront pour la désignation.

Les membres titulaires du CE peuvent se déclarer candidats lors de la réunion au cours de laquelle est prévue l'élection.

Il faut ensuite procéder au vote. Dans l'absolu, en l'absence de règles préétablies, pour d'évidentes raisons, ce scrutin est établi à bulletins secrets.

Le président du CE, à savoir le chef d'entreprise, peut voter. Une clause du règlement intérieur du comité ne peut le priver de ce droit (*Cass. soc. 25 sept. 2013, no 12-14.489*).

La désignation du trésorier résulte du vote de la majorité des membres présents (*Cass. soc. 5 janv. 2005, no 02-19.080*).

Que faire en cas d'égalité de voix ?

Si aucune règle interne ne prévoit ce cas de figure, on se rapportera alors au droit électoral, qui prévoit que dans ce cas c'est le plus âgé qui est choisi (*Cass. soc. 30 nov. 2011, no 10-23.986*).

Nous vous conseillons de définir les modalités de cette élection en début de réunion ou directement dans le règlement intérieur.

- Vote à main levée ?
- Vote à bulletin secret ?
- Règles de la majorité ? = Le plus grand nombre de voix
- Règles à la majorité absolue ? = La moitié des votes + 1
- Modalité de départage en cas d'égalité de voix. A défaut de modalité définie c'est le candidat le plus âgé qui est élu, ***Cour de Cassation, Chambre sociale, du 7 octobre 1982, 81-15.525.***

Remplacement du trésorier du comité d'entreprise :

Attention le trésorier adjoint ne remplace pas automatiquement le trésorier en cas de départ de celui-ci. Il est nécessaire de procéder à un nouveau vote à moins que le règlement intérieur du CE ne le précise expressément.

Nous décrivons ici le rôle d'un trésorier de CE, son mode de désignation, ses moyens, son contrôle et l'étendue de sa responsabilité.

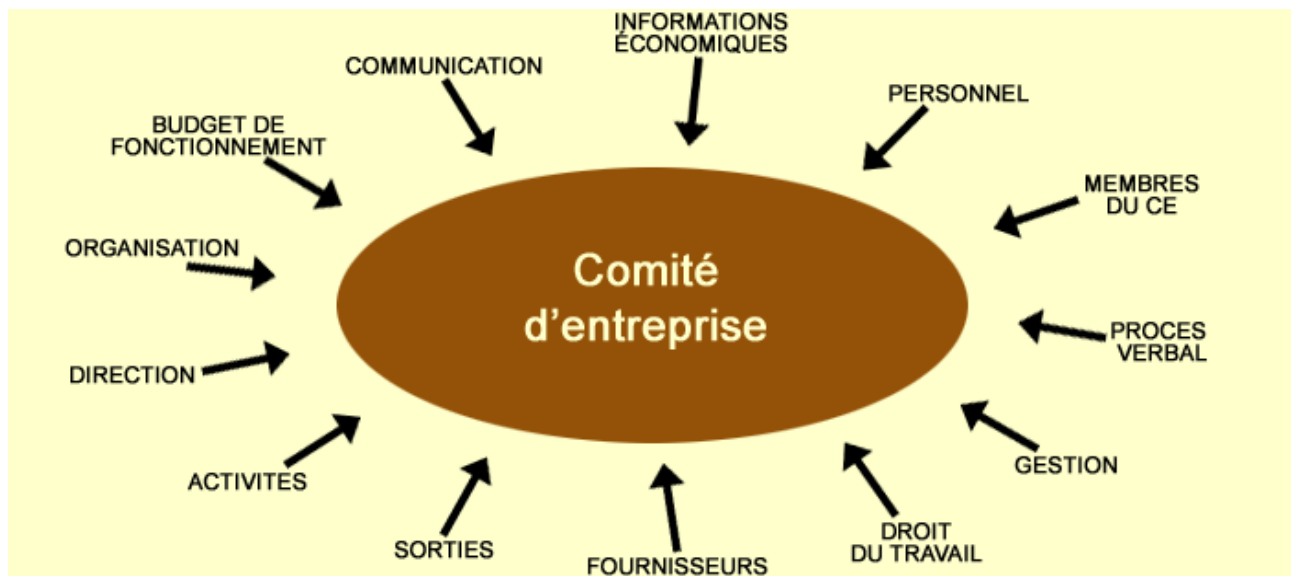
Quel est le rôle d'un trésorier de comité d'entreprise ?

Remarque :

Il est souhaitable que les missions du trésorier soient délimitées le plus précisément possible dans le règlement intérieur du CE ou par des délibérations dudit CE, lesquelles doivent être impérativement transcrites et soumises à approbation.

⇒ Il convient de toujours garder à l'esprit que les actions du trésorier dépendent des décisions du CE.

En effet, le trésorier ne peut se substituer au CE. Dès lors, il ne peut agir que si des délibérations ou des votes préalables du CE l'y habilitent, une régularisation a posteriori étant impossible (*Cass. crim. 10 mai 2005, no 04-84.118*).



Le comité d'entreprise n'est donc pas engagé par des décisions que le trésorier aurait prises seul (*Cass. soc. 22 mars 2007, no 05-13.609*).

Il en découle qu'avant d'engager une dépense, le trésorier doit obtenir l'aval du CE, en demandant au secrétaire de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion pour que la question soit débattue en séance. S'il s'agit d'une urgence ou d'une dépense importante, une réunion extraordinaire peut être envisagée.

Réservez toutefois le cas des affaires courantes : pour les petites dépenses ordinaires ou habituelles ne faisant pas débat, il se peut que le CE donne mandat au trésorier pour les gérer en autonomie. Mais pour éviter tout litige, il faut que le périmètre de ces affaires courantes soit très précisément défini par écrit.

⇒ Il peut alors être envisagé de créer au sein du CE une commission de contrôle périodique des comptes.

Gérer les comptes bancaires du CE

Le trésorier du CE : TCQFS

Le trésorier ouvre les comptes bancaires ou postaux du comité et les administre.

Mais, comme nous le verrons, ses actions en la matière sont contrôlées, et sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de faits délictueux.

Remarque :

A chaque changement de trésorier, le nouveau doit se rendre à l'agence dépositaire des comptes du CE pour l'informer du changement et procéder aux formalités administratives afférentes.

Tenir les comptes du comité et les livres comptables

Il faut notamment que le trésorier veille au bon encaissement de la subvention de fonctionnement et de la dotation relative aux activités sociales et culturelles, sachant que ces deux budgets doivent être gérés séparément.

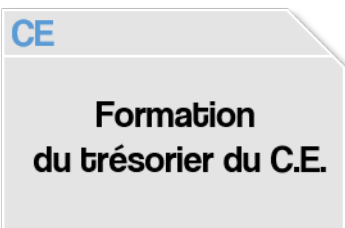
Si le CE n'est pas tenu de respecter les plans comptables obligatoires pour les entreprises, les associations et les syndicats, il n'en reste pas moins qu'il doit tenir une comptabilité précise et contrôlable

Elaborer et contrôler les budgets

- Préparer les projets de budget des ASC et de budget de fonctionnement, obtenir leur validation par le CE de par un vote.
- S'assurer scrupuleusement du suivi des budgets.
- En fonction des décisions prises lors des réunions du CE, le trésorier est chargé d'établir des budgets prévisionnels, qui seront examinés lors de réunions ultérieures.

En pratique, le trésorier peut se contenter d'établir un état des recettes et des dépenses puis d'opérer un rapprochement entre les deux. Ce qui compte, c'est que l'on puisse savoir pour chaque budget, pour chaque activité sociale et culturelle et pour chaque poste de dépense du budget de fonctionnement combien il était prévu de dépenser et quelles sommes ont été utilisées au final.

Il est bien évident que la législation sociale et fiscale doit être respectée.



À cet effet, le trésorier ne disposant pas nécessairement de toutes les connaissances requises, il est fortement conseillé de le faire aider par un expert-comptable (*qui sera rémunéré par le biais du budget de fonctionnement*), et de prévoir une formation précise, prise sur le budget de fonctionnement

Soulignons aussi que toutes les dépenses doivent être justifiées, notamment par des bons de commande et des factures.

Archiver les documents comptables

IMPORTANT : Les comptes du CE devant être transparents et contrôlables, le trésorier est le garant de la conservation de tous les documents et justificatifs s'y rapportant : l'archivage doit être irréprochable.

Assurer le paiement des rémunérations du personnel

Le trésorier doit veiller au paiement des salaires du personnel embauché par le CE, et cela en relation avec les organismes sociaux tels que l'Urssaf pour les cotisations sociales.

Déterminer les cotisations sociales liées aux ASC

Certains des avantages attribués dans le cadre des activités sociales et culturelles (ASC) sont soumis aux cotisations sociales (par exemple les primes de Noël, de mariage...

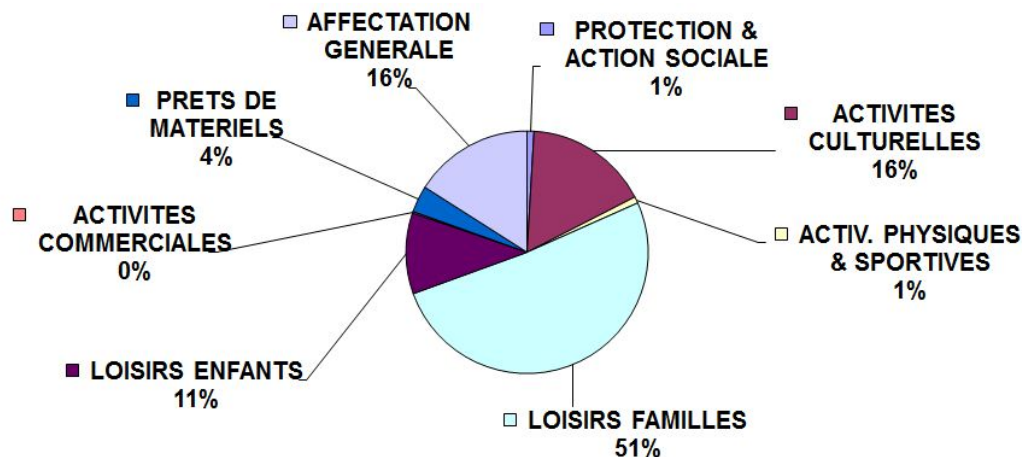
C'est à l'employeur de déclarer et de verser les cotisations, mais il revient au trésorier de lui communiquer les éléments nécessaires au calcul de ces cotisations (*Circ. DRT no 18/88, 13 déc. 1988*).

Régler les factures

Il s'agit des factures propres au fonctionnement du CE : abonnements téléphoniques et Internet, achat de matériels, abonnements, formation... Le trésorier doit veiller à leur paiement.

Remarque

Pour éviter des blocages en cas d'absence, il est utile que d'autres aient le pouvoir de signer les factures : le secrétaire du CE ou un trésorier-adjoint par exemple. Attention, ces personnes devront déposer leur signature à la banque, comme le trésorier. Il n'est jamais bon d'avoir pléthore de signatures, deux suffisent.



A notre avis, pour une bonne administration, le secrétaire du comité doit travailler en binôme avec le trésorier. Le rôle du trésorier adjoint étant à définir dans le règlement intérieur, il convient de bien définir son périmètre ainsi que son champ de compétence, qui, selon nous, devrait être circonscrit dans une démarche d'aide administrative du trésorier au quotidien.

Gérer les placements financiers et le patrimoine immobilier du CE

Le trésorier doit gérer le patrimoine et les avoirs du CE. Selon la taille du comité d'entreprise et l'étendue de ses avoirs (*budgets, biens immobiliers, tels que des centres de vacances...*), ce rôle est plus ou moins important selon l'importance du comité.

Peut-on changer de trésorier ?

Le CE peut décider de changer de trésorier. Dans ce cas, il faudra tenir compte, le cas échéant, du formalisme précisé dans le règlement intérieur du CE, ou dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été désigné le trésorier à remplacer. La même méthodologie, par analogie, s'applique que pour le changement du secrétaire

De quels moyens dispose le trésorier ?

Le trésorier du CE : TCQFS

Le trésorier ne dispose pas de crédit d'heures spécifique pour exercer sa mission : il devra utiliser ses heures de délégation d'élu du CE.

Cependant, un crédit d'heures supplémentaire peut être négocié auprès de l'employeur avec les organisations syndicales (*Cass. soc. 21 avr. 1988, n o 87-40.804*). Cela peut aussi se faire par accord entre l'employeur et le comité : dans ce cas il est conseillé de l'inscrire au règlement intérieur du comité, s'il y en a un, ou de s'assurer de sa retranscription dans le PV de délibération.

Quant aux moyens matériels (documentation, consommables, informatique, logiciels de comptabilité, papeterie, ...), le CE devra lui fournir le nécessaire, en le finançant sur son budget de fonctionnement.

Ce même budget pourra aussi servir à financer des formations comptables et financières pour le trésorier.

Remarque :

Pour l'utilisation de logiciels ou de bases de données, il faudra vérifier auprès de la Cnil s'il y a lieu ou non de les déclarer.

À qui le trésorier doit-il rendre des comptes ?

À la fin de chaque année, le comité d'entreprise doit faire un compte-rendu détaillé de sa gestion financière (**C. trav. art. R. 2323-37**) : c'est alors au trésorier de jouer.

Il devra notamment indiquer le montant des ressources du comité ainsi que le montant des dépenses effectuées pour son propre fonctionnement, ainsi que pour celui des activités sociales et culturelles.

Si le CE participe à un comité interentreprises, les dépenses correspondantes doivent figurer dans le compte-rendu.

Ce bilan établi par le comité doit être approuvé et affiché sur le panneau réservé au CE. Seules les ASC répondent à ce critère d'affichage.



Note :

- Se référer à la fiche « *Obligations comptables du CE* », jointe en annexe pour tous renseignements utiles et nécessaires dans la gestion du CE.

A noter

Le CE peut présenter son bilan activité par activité, afin de donner une idée plus précise de l'utilisation des budgets. Une présentation global recettes/dépenses est trop vague et expose le CE à de nombreuses questions. Le trésorier peut éventuellement préciser aussi le nombre de bénéficiaires pour chaque activité.

Il faut aussi savoir que tous les membres du CE, président compris, peuvent demander communication des documents comptables et financiers du comité (*Cass. soc. 26 sept. 2012, no 11-15.384*). *Les documents sont obligatoirement archivés, et conservés sans aucune limite de durée.*

Le trésorier du CE : TCQFS

Si le trésorier s'y oppose, le juge des référés pourra être saisi et lui ordonner de mettre les documents à disposition.

Enfin, lorsque le mandat des membres du CE se termine, les sortants doivent rendre compte de leur gestion aux nouveaux élus et leur remettre tous les documents liés à l'administration et à l'activité du CE pendant qu'ils étaient élus (*C. trav. art. R. 2323-38 ; Cass. soc., 1er juin 2010, no 09-12.758*).

Remarque :

le président du CE est placé dans la même situation que n'importe quel autre membre du comité d'entreprise : il ne peut exiger d'avoir la signature ou de contrôler préalablement les dépenses du comité.

Quelle est l'étendue de la responsabilité du trésorier ?

Si les comptes du CE font apparaître des pertes ou des manquements, c'est le comité qui est civilement responsable : le trésorier n'engage en principe pas ses biens personnels.

Cependant, si les faits le justifient, le trésorier peut être condamné pénalement pour vol, escroquerie, détournement de fonds ou encore abus de confiance (*voir par exemple, Cass. crim., 10 mai 2005, no 04-84.118 : ordre de virement de fonds donné pour une opération immobilière sans validation du CE et entente illicite avec un intermédiaire ; Cass. crim., 30 juin 2010, no 10-81.182 : attribution, à l'insu du président du CE, et en violation de la procédure d'octroi définie par le règlement intérieur, de prêts sociaux, pour un montant global ayant dépassé celui prévu pour l'aide sociale, à des salariés en grève qui ne pouvaient juridiquement y prétendre ; Cass. crim., 7 mars 2012, no 11-82.070 : octroi de tarifs préférentiels sur des voyages à des personnes appartenant à l'entourage familial ou amical et non à l'entreprise*).

Le trésorier peut aussi être condamné pour délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise (*Cass. Crim. 10 mai 2005, no 04-84.118*). Enfin, le trésorier, s'il ne peut normalement pas être sanctionné pour des faits s'inscrivant dans l'exercice de son mandat représentatif (*un salarié agissant dans le cadre de ses fonctions de trésorier du CE n'étant pas sous la subordination de l'employeur : (Cass. soc. 4 juill. 2000, no 97-44.846)*), pourra néanmoins faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas d'abus caractérisé (*Cass. soc. 27 juin 2012, no 11-10.242*).



(A Suivre.....)